

PRESENTATION DU DISPOSITIF L'OISE DES DROITS ET DES DEVOIRS PASS AVENIR CITOYEN

Qu'est-ce que le Pass Avenir citoyen ?

Une aide forfaitaire de 300 € octroyée par le Département aux jeunes oisiens majeurs, qui souhaitent acquérir des équipements nécessaires, y compris ordinateur portable et accessoires, à la poursuite de leurs études, en contrepartie d'une **contribution citoyenne de 35 heures** au service d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'un établissement public de santé, d'un établissement scolaire ou d'une association de l'Oise respectant les principes de laïcité et de neutralité politique afin de renforcer l'esprit citoyen et de créer du lien social.

Le dispositif est applicable à compter du **1^{er} mars 2021**.

Qui peut en bénéficier ?

Les jeunes âgés de 18 à 21 ans révolus (veille de la date anniversaire des 22 ans) à la date de dépôt de la candidature :

- ✓ Etre âgé de 18 à 21 ans révolus à la date de dépôt du dossier de candidature
- ✓ Etre diplômé au niveau 3 ou 4 du ministère de l'Éducation nationale (Niveau 3 : CAP , BEP , MC5 ; Niveau 4 : BAC , Brevet professionnel, Brevet des métiers d'art,...)
- ✓ Etre domicilié dans l'Oise (hors résidence scolaire) ou avoir un foyer fiscal parental situé dans l'Oise
- ✓ Etre inscrit, au moment de la demande :
 - dans un établissement d'enseignement situé en France et dispensant un diplôme à reconnaissance nationale ;
 - ou dans un pays européen ayant adhéré au processus de BOLOGNE, processus de rapprochement des systèmes d'études supérieures européens amorcé en 1998 et qui a conduit à la création en 2010 de l'espace européen de l'enseignement supérieur, constitué à ce jour de 47 États, et dispensant un diplôme à reconnaissance nationale ;
 - ou être en contrat d'apprentissage.

Qu'est-ce que la contribution citoyenne ?

La contribution citoyenne est une action bénévole à dimension sociale, solidaire, humanitaire, culturelle ou sportive dispensée au sein d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'un établissement public de santé, d'un établissement scolaire ou d'une association de l'Oise respectant les principes de laïcité et de neutralité politique et dénommés organismes d'accueil. **Elle est de 35 heures.**

La contribution ne peut débuter **avant la notification écrite de l'acceptation du dossier** par le Conseil départemental ; aucune dérogation ne sera accordée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de sa candidature, pour réaliser sa contribution citoyenne qui peut être fractionnée (le fractionnement ne pourra toutefois être inférieur à une journée de 7 heures).

Le département se réserve le droit d'ajourner le dossier si ce délai est supérieur à 1 an.

Comment candidater ?

Les démarches sont à effectuer par l'étudiant ou l'apprenti auprès de la collectivité ou de la structure d'accueil pour en arrêter les modalités (lieu, calendrier, missions) **avant le dépôt de sa candidature** au conseil départemental.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet du Département ou peut être retiré auprès des services départementaux (**contact-passcitoyen**).

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil ?

➤ **Assurance**

La collectivité ou la structure d'accueil doit s'assurer auprès de sa compagnie que sa (ou ses) police(s) d'assurance couvre(nt) bien sa responsabilité civile ainsi que les dommages corporels ou non corporels pouvant être subis par le bénéficiaire pendant toute la durée de réalisation de sa contribution citoyenne.

➤ **Encadrement**

Le bénéficiaire reste durant toute la durée de sa contribution citoyenne sous la supervision (et non la surveillance) d'un membre de l'établissement habilité à superviser les tâches et missions confiées au bénéficiaire.

La collectivité ou la structure d'accueil devra désigner un « tuteur » responsable des tâches confiées au bénéficiaire et ce dernier ne pourra exercer sa contribution de façon isolée.

➤ **Equipement**

La collectivité ou la structure d'accueil doit fournir au bénéficiaire les équipements éventuellement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle s'assure tant de la bonne formation de ce dernier aux équipements de travail mis à sa disposition que de sa correcte information quant aux conditions de sécurité et de confidentialité de l'activité concernée.

La collectivité ou la structure d'accueil s'assure de la capacité du bénéficiaire à utiliser les dits équipements.

La collectivité ou la structure d'accueil doit veiller au respect de l'ensemble des mesures de sécurité prévus par les différents textes normatifs applicables, tant législatifs que réglementaires. Elle s'oblige, suite à la signature de la convention à offrir au bénéficiaire des conditions de sécurités adéquates.

➤ **Recrutement**

La collectivité ou la structure d'accueil reste libre de son choix dans le recrutement des jeunes.

A l'issue de la réalisation par le bénéficiaire de sa contribution citoyenne, le représentant de la collectivité ou la structure d'accueil doit **délivrer au bénéficiaire une attestation de fin de mission**, dûment datée et signée et **en adresser une copie au département**.

Modalités pratiques

Une convention de partenariat intervient entre le Département, la structure ou l'association d'accueil et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à signer un **engagement de confidentialité**, en tant que de besoin, et à fournir dans un délai de trois mois après la fin de sa contribution, un document, repris en annexe 2 de la convention, indiquant la nature de son ou ses acquisitions et leur valeur accompagné de la facture correspondante.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire accepte sans restriction les conditions d'attribution du « Pass Avenir citoyen » telles que définies dans la décision de la Commission Permanente précitée et formalisées dans le règlement afférent.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à respecter le délai d'un an, formalisé dans le règlement, pour la réalisation de son action citoyenne ;
- à respecter et à se conformer à l'ensemble des directives qui lui seront données par la collectivité ou la structure d'accueil et ce pendant la durée de sa contribution citoyenne soit trente-cinq heures réparties selon un calendrier arrêté d'un commun accord avec collectivité ou la structure d'accueil ;
- à observer toute discrétion sur les faits, éléments, documents ou situations qu'il serait amené à rencontrer à l'occasion de la réalisation de sa contribution citoyenne.

En outre, il s'engage, en tant que de besoin, à signer un engagement de confidentialité.

Enfin, il s'engage à fournir dans un délai de trois mois après le versement de l'aide financière, la facture correspondant aux acquisitions.

Versement de l'aide financière

Sur production par le bénéficiaire de l'attestation de fin de mission délivrée par la collectivité ou la structure d'accueil, le Département versera la contribution financière de 300 €, en un versement unique, **sur le compte du bénéficiaire.**

Le bénéfice de l'aide n'est ouvert qu'une **seule fois.**